



2020/111

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

OBJET / REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE PERONNAS

Le Maire de la Commune de PERONNAS.

VU le Code de la Route, notamment son article R.44 et R.225.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4.

VU le Code Pénal, notamment ses Articles R.26 et R.610-5.

VU la Loi 82-213 du 2 MARS 1982, modifiée par la Loi 82-623 du 22 JUILLET 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

VU l'Arrêté Interministériel en date du 24 NOVEMBRE 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le réseau de la Voirie Communale en raison des travaux d'entretien de voirie, d'élagage, de taille, d'intervention sur réseaux, de curage et divers par les services techniques de la Commune.

ARRETE

ARTICLE 1 / Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réglementée sur les voiries concernées par une limitation de vitesse à 30 KM/H, la circulation sera alternée par feux tricolores en fonction du phasage des travaux.

Des panneaux de signalisation de travaux, de limitation de vitesse et de rétrécissement de chaussée seront installés aux points jugés opportuns, et au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Si l'alternat n'est pas suffisamment sécuritaire, la voie concernée par les travaux pourra être interdite à la circulation pour une durée n'excédant pas deux jours, dans ce cas des panneaux « Route Barrée et Déviation » seront mis en place par les services.

ARTICLE 2 / Cette réglementation sera applicable de façon permanente.

A compter du 1er JANVIER 2021

ARTICLE 3 / La mise en place de la signalisation sera à la charge des services techniques de la Commune de Péronnas.

ARTICLE 4 / Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les accès aux propriétés riveraines seront maintenus ;

ARTICLE 5 / Le présent arrêté sera publié et affiché selon la loi.

ARTICLE 6 / Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 / Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

° Monsieur Yannick GALLAND – Directeur des Services Techniques de la Commune de PERONNAS.

° Monsieur Jean-Pierre CHAPUIS – Responsable Equipe technique de la Commune de PERONNAS.

° Messieurs les AGENTS de POLICE MUNICIPALE de PERONNAS.

° Pompiers CIS Seillon – ZAC Monternoz -01960 PERONNAS.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERONNAS, le 29 DECEMBRE 2020

Madame le Maire

H. CÉDILEAU

